



Par Bruno Néouze

Avocat Associé

Racine,

Cabinet d'avocats (Paris - Bordeaux - Lyon - Marseille - Nantes - Bruxelles - Beyrouth)

www.racine.eu

230

Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

La restauration est concernée

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a notamment pour objet de stabiliser les marchés des ressources alimentaires, tout en garantissant les revenus des producteurs agricoles en assurant à ces derniers une prévisibilité et une stabilité de leurs ressources. Elle comporte deux volets susceptibles de modifier les pratiques des acheteurs, y compris dans le secteur de la restauration : l'interdiction des remises, rabais et ristournes sur les achats de fruits et légumes frais et, l'obligation d'une contractualisation pluriannuelle avec les producteurs et leurs groupements pour les approvisionnements effectués directement auprès d'eux.

INTERDICTION DES REMISES, RABAIS ET RISTOURNES POUR LES ACHATS DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS :

L'article 14 (V) de la loi introduit dans le Code de commerce un article L.441-2-2 ainsi rédigé : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 441-2-1, un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais* ». Cette interdiction s'applique à tous les stades de la filière et est applicable depuis le 28 janvier 2011.

Depuis cette date, seules la coopération commerciale (peu pratiquée jusqu'à présent pour les produits concernés) et la facturation de services distincts restent autorisées. Encore faut-il que ces pratiques ne viennent pas frauduleusement masquer le maintien de pratiques antérieures devenues illicites.

Les acteurs visés sont les acheteurs, les distributeurs et les prestataires de service, c'est-à-dire tous les professionnels ayant une activité portant sur les fruits et légumes frais. Les opérateurs privés de la restauration hors foyer sont incontestablement des acheteurs de ces produits et sont donc visés par la loi, même si leurs contrats d'approvisionnement revêtent souvent une forme particulière. Les contrats en cours ont été (ou auraient dû être) mis en conformité depuis le 28 janvier 2011.

La question est plus controversée en ce qui concerne les acheteurs publics. L'interdiction résulte en effet d'une modification du Code de commerce, lequel n'est pas destiné à régir les marchés publics. La DGCCRF considère néanmoins, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que ceux-ci sont également concernés, et ce, en se fondant, d'une part, sur le caractère d'ordre public expressément conféré par le législateur à l'interdiction et, d'autre part, sur l'article L.410-1 du Code de commerce, lequel dispose que « *les règles définies au présent*

livre (Livre IV du Code de commerce "De la Liberté des prix et de la concurrence") s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public ». La question de l'applicabilité des sanctions prévues par l'article L.442-6 reste néanmoins ouverte.

Encore faut-il d'ailleurs distinguer : nombre de marchés font état de diminutions comme élément constitutif du prix convenu ; il ne s'agit alors, ni de rabais, ni de remise. Seules sont concernées par la loi les diminutions qui, sous le régime antérieur, faisaient ou auraient dû faire l'objet d'une ligne distincte sur la facture.

CONTRACTUALISATION : POUR QUI ? POURQUOI ?

La conclusion de contrats de vente écrits peut être rendue obligatoire entre producteurs et acheteurs pour certains produits agricoles. L'obligation n'est pas générale et dépend, en priorité, de l'existence d'un accord interprofessionnel étendu ou homologué ; à défaut, d'un décret en Conseil d'État. Sont concernés pour l'instant : les achats de fruits et légumes frais depuis le 1er mars, de lait à compter du 1er avril et d'ovins, dès publication de l'accord interprofessionnel intervenu et approuvé par l'Autorité de la concurrence.

Le secteur de la restauration est concerné pour les achats directement effectués auprès du producteur, ce qui, pratiquement, pourra être essentiellement le cas pour les fruits et légumes de production locale.

La loi impose pour ces derniers la conclusion de contrats d'une durée d'au moins trois ans (cinq ans pour le lait), précisant, outre les caractéristiques du produit, les conditions de livraison, les modalités de renouvellement ou de résiliation du contrat, etc., deux éléments essentiels : la quantité de produits achetés, assortie de précisions sur les conditions de leur livraison et les modalités selon lesquelles le prix sera déterminé.

A l'heure où l'approvisionnement de proximité est mis en avant, y compris dans le cadre de la restauration collective ou hors domicile, une relation avec les fournisseurs producteurs, si possible identifiés dans le cadre de la communication avec le consommateur ou l'utilisateur, implique dorénavant l'instauration d'une relation écrite et stable dans un cadre contractuel prédéfini : un défi de plus à relever.

